

CHARTRE DU COMITE D'AUDIT DE LA CAISSE DE COMPENSATION

PREAMBULE

La présente charte définit la composition, les missions, le fonctionnement du Comité d'audit (ci-après « Comité ») de la Caisse de Compensation (« Caisse ») ainsi que les responsabilités et devoirs des membres le composant. Elle est établie en application de :

- la loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- la circulaire de Monsieur le Premier Ministre n°13/2002 du 16 septembre 2002 relative au fonctionnement des Conseils d'administration, Conseils de surveillance et autres organes délibérants des Etablissements et Entreprises Publics ;
- la circulaire de Monsieur le Chef du Gouvernement n°3/2012 du 19 mars 2012 relative à la gouvernance des Etablissements et Entreprises Publics ;
- la résolution n°3 du Conseil d'Administration de la Caisse de Compensation lors de sa réunion du 26 juin 2012.

Le comité est mis sur pied par le Conseil d'administration (« Conseil ») de la Caisse qui, par les présentes, détermine sa composition, nomme ses membres et l'habilite à remplir les missions mentionnées ci-après.

COMPOSITION

Membres

- le représentant du Ministre Délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé des Affaires Générales et de la Gouvernance « Président » ;
- le représentant de monsieur le Chef du Gouvernement ;
- le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le Contrôleur d'Etat.

Chaque membre du Comité, excepté le Contrôleur d'Etat, désigne un suppléant, qui sera chargé de le remplacer en cas d'absence et ce, pour permettre un meilleur suivi des travaux du Comité.

Le secrétariat du comité est assuré par le Service du contrôle interne de la Caisse, qui est chargé :

- de la coordination des travaux du comité ;
- de l'exécution des décisions du comité ;
- de la gestion administrative des dossiers ;

- du suivi des correspondances.

Le président peut s'adjoindre au Comité tout expert ou personne dont la participation et l'apport sont jugés utiles.

Engagements des membres du Comité et des Participants

Les membres du Comité sont tenus de (d') :

- jouer pleinement leur rôle d'organe apportant une réelle valeur ajoutée à la Caisse ;
- réaliser leurs interventions sur la base de règles professionnelles et conformément aux objectifs arrêtés ;
- avoir l'indépendance de décision et d'action, une propension au travail d'équipe et faire preuve de disponibilité et d'assiduité aux réunions ;
- remplir l'obligation de rendre compte au Conseil qui les nomme ;
- accepter l'évaluation de leur propre action au sein du comité ;
- s'assurer que leurs positions motivées font l'objet de décisions formelles, correctement transcrites aux procès-verbaux des réunions du comité.

Par ailleurs, les membres du comité ainsi que les personnes invitées à ses réunions sont tenues à l'obligation du secret professionnel. Ils ne doivent révéler à des tiers aucune information qu'ils rencontrent à l'occasion de l'exercice de leurs responsabilités et dont ils peuvent tirer profit.

Durée

Les membres du Comité sont désignés pour une durée déterminée par le Conseil.

MISSIONS DU COMITE D'AUDIT

Le Comité aide le Conseil à s'acquitter des responsabilités lui incombant en réalisant les missions suivantes :

- apprécie le dispositif de contrôle interne ;
- apprécie le fonctionnement, l'organisation, les procédures et les programmes de travail de la fonction du contrôle interne ;

- suit et apprécie le contrôle des dossiers de compensation et émet des recommandations au Conseil à propos de ce contrôle ;
- examine toute proposition émanant d'un membre du Conseil ou d'une partie prenante concernant le contrôle des dossiers de compensation, ou tout autre domaine de gestion de la Caisse ;
- apprécie les principes et méthodes comptables ;
- examine la cartographie des risques et apprécie l'importance des risques et notamment ceux relevés dans les rapports des auditeurs internes et externes ;
- donne son avis sur le choix des auditeurs comptables et financiers externes ;
- donne son avis sur les termes de référence des audits comptables et financiers et tout autre audit décidé par le Conseil ou par le Comité ;
- supervise le déroulement des missions d'audit ;
- réceptionne, analyse et commente les rapports d'audit et valide les travaux effectués ;
- examine les plans d'action et les rapports d'audit ;
- suit l'application par la Caisse des recommandations émises ;
- participe (le Comité ou certains de ses membres) aux réunions de la Caisse tenues avec les auditeurs externes ;
- donne son avis et émet des recommandations sur toutes les opérations se rapportant à la Caisse et ses activités.

FONCTIONNEMENT DU COMITE D'AUDIT

Le Comité se réunit avant la tenue de chaque Conseil, autant de fois qu'il le juge nécessaire et au moins deux fois par an, sur convocation de son Président.

Le Comité est valablement constitué si la majorité de ses membres sont présents ou représentés à chaque réunion.

Les décisions et les recommandations du Comité doivent être approuvées à la majorité des voix exprimées par les membres présents à la réunion.

L'ordre du jour est fixé par le Président et communiqué au moins 15 jours à l'avance aux membres du Comité.

Il est communiqué, dans les mêmes conditions, à toute personne appelée à assister aux réunions du Comité.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Comité choisit un remplaçant parmi ses membres qui agira à titre de Président, uniquement à cette réunion.

Les responsables de la Caisse sont appelés, sur invitation du Comité, à assister aux réunions de ce dernier afin de collaborer à la discussion et à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Le responsable du Service du contrôle interne rend compte, lors des réunions du Comité, de manière périodique, des différentes missions effectuées et des anomalies éventuelles constatées.

Les avis et décisions du Comité sont consignés dans un procès verbal signé par les membres ayant participé à la réunion du Comité.

Le Comité tient, par le biais de son secrétariat, un dossier de synthèse regroupant :

- le suivi des réunions du Comité et des décisions prises ;
- la synthèse générale des travaux de contrôles prescrits ;
- le suivi des missions d'audit interne et externe et des interventions particulières ;
- la synthèse des recommandations émises.

RELATION AVEC LE CONSEIL

- le Comité remet un rapport écrit au Conseil retraçant ses travaux et les résultats des audits effectués ;
- le Comité peut être chargé par le Conseil de missions particulières en relation avec ses attributions ;
- le Comité soumet à l'approbation du Conseil toute proposition de modification de la présente charte.

Approuvée par le conseil d'administration de la Caisse le jj/mm/2013.

En vigueur à compter du jj/mm/2013.